



REPUBLIQUE FRANCAISE

**DEPARTEMENT DU CALVADOS
SYNDICAT DES EAUX DU BOCAGE VIROIS**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL**

Séance du Mercredi 12 Juin 2024

**SERVICE ASSAINISSEMENT
MAJORATION REDEVANCE ASSAINISSEMENT COLLECTIF EN CAS DE NON
RESPECT DES DELAIS DE RACCORDEMENT OU DE MISE EN CONFORMITE
Délibération n°68/2024**

Date de convocation des Délégués Syndicaux	03 Juin 2024
Date d'affichage	03 Juin 2024
Nombre de Membres dont le Comité Syndical est composé	46
Nombre de Délégués en exercice	46
Nombre de Délégués qui assistaient à la séance	29
Nombre de Procurations	08

L'an deux mil vingt-quatre, le douze- juin, à 16h30, les membres du Conseil Syndical, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle des fêtes de Viessoix – 12 rue des Normons – Viessoix - 14410 VALDALLIERE, sous la présidence de Monsieur Francis HERMON, Président.

Etaient présents : Mesdames et Messieurs ALLEGRE Gilles, ARNAUD Christine, BASYN Dirk, BROGNIART Frédéric, CATHERINE Pascal, CHANU Hervé, CHENEL Fernand, COUPEAUX Alain, DEBROIZE Pascal, DROULLON Joël, DUFLOT Alain, DUVAUX Maryse, FAUDET Olivier, GALLIER Pierre-Henri, GUETTIER Mickaël, HERBERT Jean-Luc, HERMON Francis, JUS Eric, LAFOSSE Jean-Marc, LECHERBONNIER Alain, LEFRANCOIS Denis, MAINCENT Lyliane, MALOISEL Gilles, MAROT DECAEN Michel, MARTIN Eric, RUAULT Jean-Claude, ROSSI Annie, SILLERE Michel et VELANY Guy.

Etaient absents excusés : Mesdames et Messieurs BAZIN Lucien, BRISON-VALOGNES Coraline, DESMOTTES Nicole, FERGANT Françoise, GOETHALS Corentin, GOSSMANN Patrick, HEUDE Valérie, LETELLIER Nadine, MURIER Jean-Pierre et RAVENEL Georges.

Etaient absents : Mesdames et Messieurs BENOIST Bernard, COURTEILLE Jacques, DECLOMESNIL Alain, ENGUEHARD Samuel, LELARGE Michel, ROBBES Martine et WIELGOSIK Frédéric.

Procurations : de Madame BRISON-VALOGNES Coraline à Madame ARNAUD Christine, de Madame DESMOTTES Nicole à M. VELANY Guy, de Madame FERGANT Françoise à Monsieur BROGNIART Frédéric, de Monsieur GOSSMANN Patrick à Monsieur DROULLON Joël, de Madame HEUDE Valérie à Monsieur JUS Eric, de Madame LETELLIER Nadine à Monsieur GALLIER Pierre-Henri, de Monsieur MURIER Jean-Pierre à M. RUAULT Jean-Claude, de Monsieur RAVENEL Georges à Monsieur DUFLOT Alain.

Le quorum étant atteint, le Comité Syndical peut valablement délibérer.

La séance a été déclarée ouverte à 16h40.

Madame ARNAUD Christine a été nommée secrétaire de séance.

L'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique prévoit un délai de raccordement au réseau public de collecte de 2 ans à compter de la mise en service du réseau public de collecte pour les propriétaires des immeubles non raccordés, et hors cas d'exonération ou de prolongation de délai.

Passé ce délai précité de 2 ans, l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique prévoit que si le propriétaire ne s'est pas conformé à l'obligation de raccordement, il sera astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance d'assainissement, et qui peut être majorée dans la limite de 400%.

Cette majoration s'applique également en cas de non-conformité aux autres obligations prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 du Code de la Santé Publique.

Il est proposé d'appliquer une majoration par rapport au montant de la redevance que le propriétaire aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau de :

- 100% pendant les 2 premières années d'application de la majoration
- 200% pendant les 2 années suivantes
- 400% à compter de la fin de la 5^{ème} année d'application de la majoration

Cette somme n'est pas soumise à la TVA. Cette somme n'est pas recouvrée si les obligations de raccordement prévues aux articles L. 1331-1 à L. 1331-7-1 sont satisfaites dans un délai de douze mois à compter de la date d'envoi de la notification de la pénalité.

La facturation de l'assainissement et de la majoration ne seront pas appliquées aux immeubles exonérés de l'obligation de raccordement (notamment immeubles difficilement raccordables et équipés d'un assainissement non collectif conforme) et aux immeubles pouvant bénéficier d'une prolongation de délais (notamment immeubles ayant fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de 10 ans et équipés d'un assainissement non collectif conforme).

M. Chanu pose la question de la facturation des maisons en construction. Les volumes concernés peuvent être exonérés de redevance assainissement si le raccordement n'est pas encore effectif.

Après délibération, à **l'unanimité des présents**, les délégués syndicaux adoptent l'ensemble de ces dispositions.

Fait et délibéré en séance publique les, jour, mois et an susdits et ont signé au registre les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME

Le PRESIDENT
du Syndicat des Eaux du Bocage VIROIS,
Francis HERMON

Certifiée exécutoire après transmission à
La Sous-préfecture de Vire et publication

